

Décision n° 2019-015/CC sur le recours aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 67 de la loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2019-02/CPI du 15 juillet 2019 du Président de la Chambre de première instance du Tribunal militaire de Ouagadougou, reçue au greffe du Conseil constitutionnel le même jour et enregistrée sous le numéro 011, transmettant le mémoire, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 67 de la loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal ;
- Vu** le mémoire en date du 15 juillet 2019 du Général DIENDERE Gilbert, accusé ayant pour Conseils la SCPA SOME et Associés, maître DEGLI Jean Yaovi et maître YELKOUNI Olivier ;
- Vu** les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que la SCPA SOME et Associés, maître DEGLI Jean Yaovi et maître YELKOUNI Olivier ont introduit, le 15 juillet 2019, auprès du Conseil constitutionnel, un recours aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 67 de la loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal, pour le compte de l'accusé, le Général DIENDERE Gilbert ;

